

1. La définition du droit administratif

Le droit administratif est une branche du **droit public**. C'est une branche du droit **récente** (les premiers ouvrages de droit administratif datent de la première moitié du 19^{ème} siècle, avec par exemple GÉRANDO, MACAREL ou CORMENIN), dont la logique est dévoilée par quelques auteurs fondateurs (LAFERRIÈRE, DUGUIT, HAURIOU).

Le droit administratif est l'ensemble des **règles spécifiques** qui régissent l'**activité administrative**.

L'activité administrative est l'activité de **réalisation de l'intérêt général** lequel est déterminé par les instances politiques (parlement, gouvernement).

L'intérêt général est normalement mis en œuvre par l'**administration publique**, en tant qu'ensemble des personnes morales de droit public, et accessoirement par des personnes privées.

L'administration publique, au sens organique, est la branche du **pouvoir exécutif** chargé de mettre en œuvre les décisions politiques. Au sens fonctionnel, l'administration publique est l'activité d'exécution.

L'activité administrative est soumise au droit par définition dans le cadre de l'**État de droit**. En effet, l'activité administrative étant par nature une activité d'exécution, elle doit respecter les règles qui lui sont supérieures.

Le droit administratif n'est pas seulement le droit de l'administration (au sens organique) car une partie des activités de celle-ci est soumise au droit commun, tandis que des personnes privées sont soumises aux règles du droit administratif si elles conduisent une activité de service public.

Il s'agit de déterminer quels critères caractérisent l'activité administrative : deux écoles de pensée proposent l'une de faire appel à la notion de « puissance publique » (HAURIOU) et l'autre à la notion de « service public » (DUGUIT).

2. La spécificité du droit administratif

En vertu du principe de l'État de droit, l'activité administrative doit être **soumise au droit**.

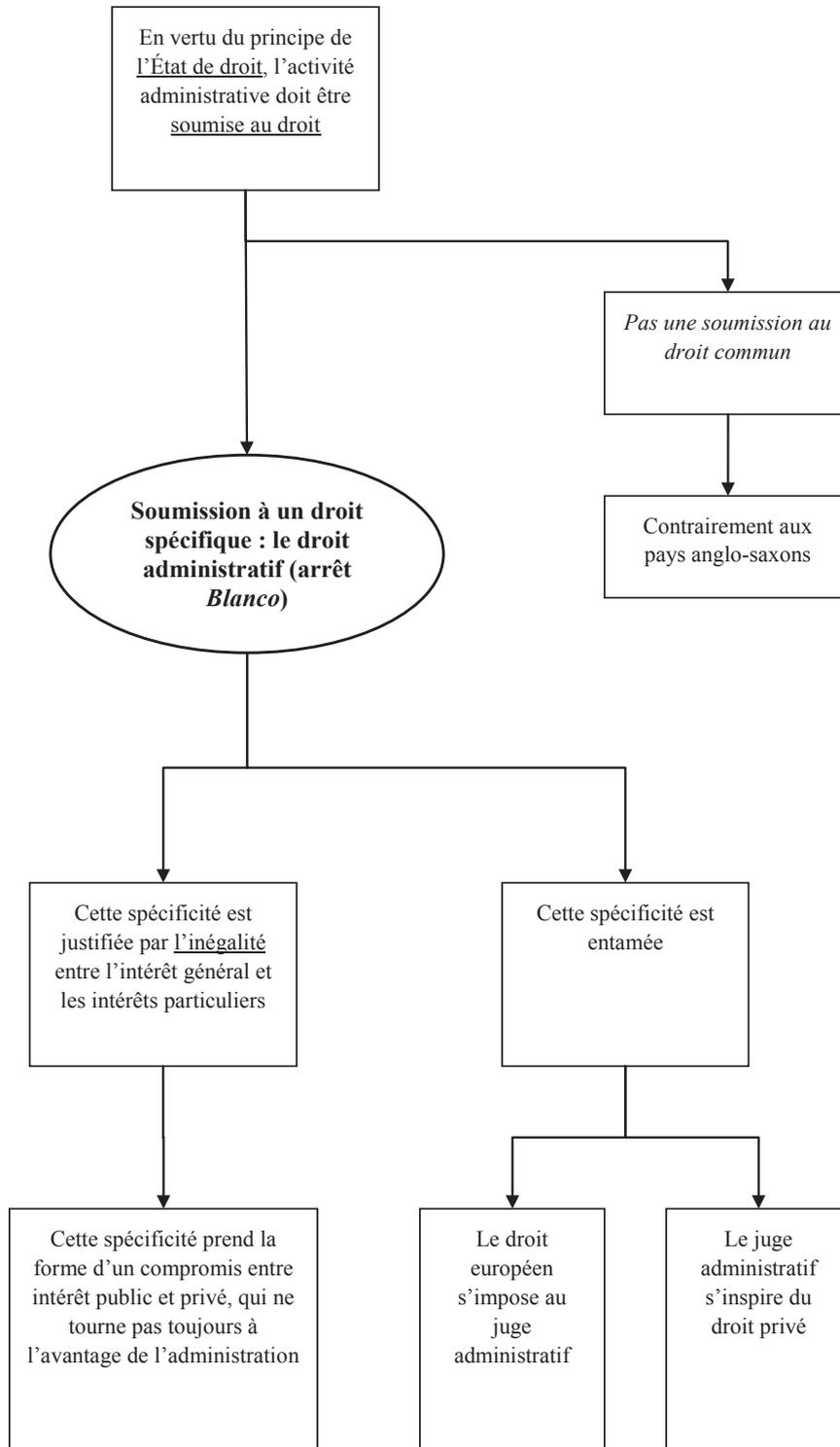
Toutefois, cette soumission a été conçue, non pas comme la soumission de l'activité administrative au droit commun, mais comme la soumission à un **droit particulier** : le droit administratif. Cette interprétation faite en France et dans d'autres États, s'oppose à celle retenue dans les pays anglo-saxons (où l'administration est soumise en principe au droit commun).

Cette **spécificité** a été justifiée par la particularité de l'**intérêt général**, lequel ne peut être mis à égalité avec les intérêts particuliers. De ce fait, le juge a décidé de soumettre l'activité administrative à un droit spécifique et adapté dans l'**arrêt Blanco** du Tribunal des conflits (8 février 1873) : cet arrêt est considéré comme la « pierre angulaire » du droit administratif. Il reconnaît que l'État peut être responsable mais que cette responsabilité « ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier », « cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue », « elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés » (déjà dans ce sens voir C.E. 6 décembre 1855, *Rothschild*). Cet arrêt fonde à la fois la spécificité et le caractère jurisprudentiel du droit administratif.

Cette spécificité porte la marque de l'**inégalité** entre les « administrés » et « l'administration », car si l'activité administrative nécessite d'être soumise à des règles, celles-ci doivent tenir compte de la spécificité de l'action publique, à savoir la poursuite de l'intérêt général, lequel est considéré comme profondément distinct de l'intérêt privé et supérieur à ce dernier. Cependant, en réalité, il s'agit d'un **compromis** entre intérêt commun et individuel, qui dépend de l'évolution des rapports sociaux (étendue des libertés individuelles, protection sociale...) : l'intérêt individuel n'est donc pas systématiquement « inférieur » à l'intérêt général, ce qui justifie que le droit administratif bien que spécifique n'est pas forcément plus favorable à l'administration que ne l'aurait été le droit commun.

Cette spécificité est cependant **partiellement remise en cause** par le **droit européen** (droit de l'Union européenne avec le droit de la concurrence et droit de la Convention européenne des droits de l'homme avec les droits procéduraux) et les emprunts du juge administratif au **droit privé** par le biais des principes généraux du droit (par exemple, C.E. 28 juin 1996, *Krief*).

2. La spécificité du droit administratif



3. Le caractère jurisprudentiel du droit administratif

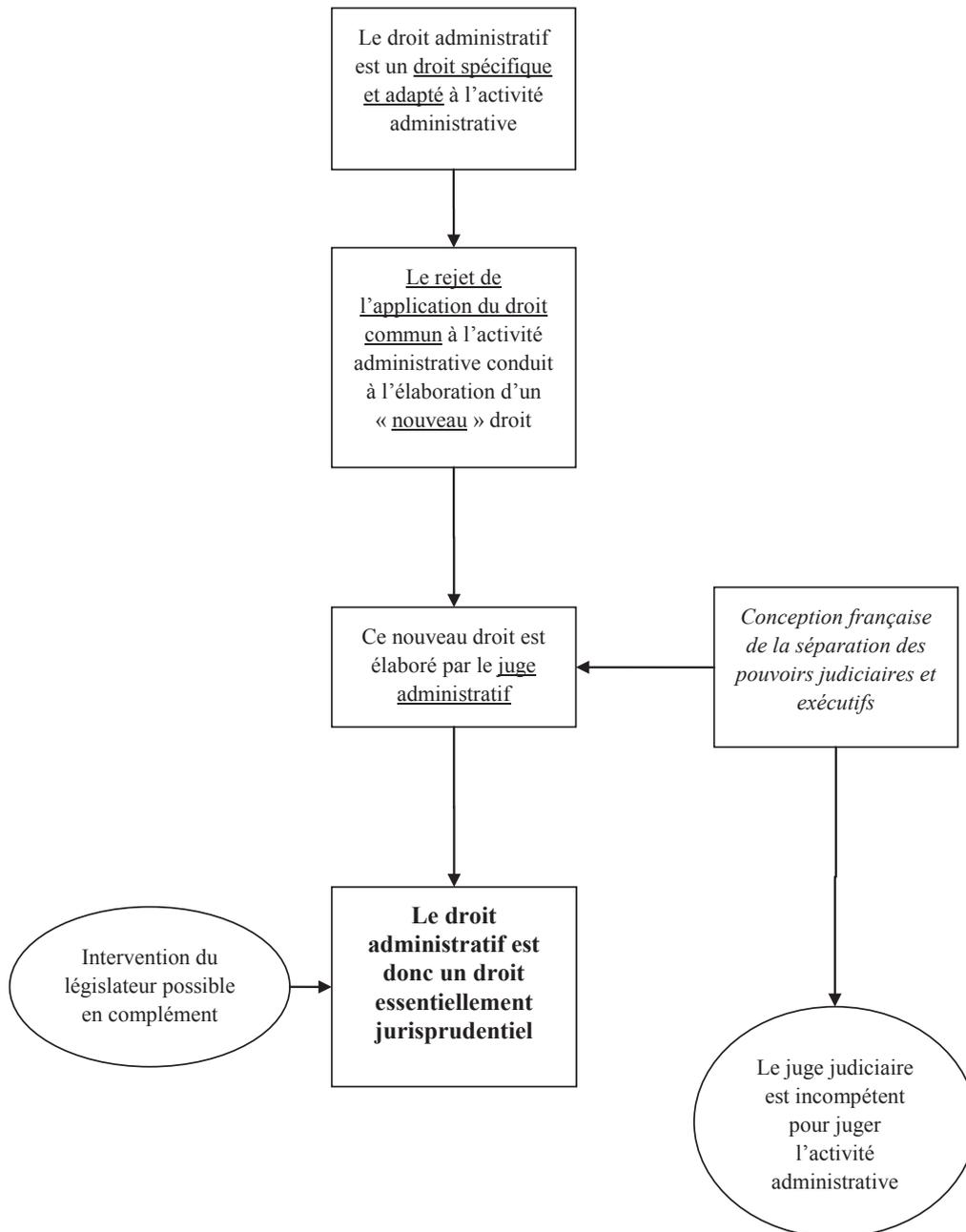
Le droit administratif est un droit spécifique en ce qu'il est distinct du droit commun.

C'est un droit **adapté** à l'activité administrative (T.C. 8 février 1873, *Blanco*). C'est le juge administratif (et le tribunal des conflits) qui a élaboré progressivement ce droit spécifique. Le droit administratif est à l'origine un droit essentiellement jurisprudentiel.

Cette construction a été validée par le Conseil constitutionnel : la conception française de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif (auquel l'administration est rattachée), commande d'écarter la compétence du juge judiciaire pour juger des litiges qui concernent l'activité administrative (C.C. 224 DC, 23 janvier 1987) au profit d'un juge spécial, le juge administratif.

Cela n'empêche pas une intervention du législateur qui adopte des mesures généralement en complément des principes jurisprudentiels ; cela n'empêche pas non plus une codification partielle du droit administratif (des règles administratives y sont rassemblées pour des raisons de commodité).

3. Le caractère jurisprudentiel du droit administratif



4. Plan de l'ouvrage

Le droit administratif est l'ensemble des règles spécifiques qui régissent l'activité administrative.

Cette activité administrative prend diverses formes :

- la fourniture de certaines prestations sociales : le service public
- le maintien d'un ordre social : la police administrative
- elle se concrétise par la prise d'actes unilatéraux
- elle peut se réaliser au travers de l'utilisation de contrats

L'activité administrative est par nature encadrée :

- elle est soumise au principe de juridicité
- elle fait l'objet d'un contrôle juridictionnel
- elle donne lieu à une éventuelle responsabilité administrative

4. Plan de l'ouvrage

